



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 12975

Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications formulées par la Fédération nationale des orthophonistes, relayée localement par le syndicat départemental des orthophonistes du Doubs. Il semblerait, d'une part, que l'application des ordonnances d'avril 1996 visant à réformer la sécurité sociale, pénalise plus lourdement les professionnels de santé non médecins. D'autre part, les demandes de clarification du statut des orthophonistes ne seraient pas encore prises en compte. C'est pourquoi, au lendemain du mouvement de manifestation nationale du 19 mars 1998, il lui demande quelles mesures elle entend entreprendre pour engager le dialogue avec cette corporation et apporter ainsi des réponses aux questions posées.

Texte de la réponse

L'arrêté du 25 avril 1997 modifiant l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste a défini un nouveau volume horaire global (cours théoriques et stages) de 2 840 heures. Ce volume horaire permet de suivre une formation répartie sur trois années d'enseignement le mémoire élaboré lors de cette formation pouvant être présenté au plus tard à la fin de l'année universitaire suivant la dernière année d'études. Il ne s'agit par ailleurs que d'une éventualité, ce mémoire pouvant être présenté dès l'achèvement des études. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier de nouveau cette toute récente réglementation. Sur le plan statutaire, le corps des orthophonistes est un corps classé en catégorie B comme le sont tous les personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont bénéficié, dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations, de la mise en place du classement indiciaire intermédiaire. Ce même protocole a permis la création d'un corps de catégorie A, celui des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux qui exercent des fonctions d'encadrement dans les services de rééducation ou de soins. Ce corps est accessible par concours interne sur titres aux orthophonistes surveillants des services médicaux ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade. Il n'est pas envisagé de réaménager ce dispositif statutaire d'une élaboration très récente.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12975

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2017

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4808